

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ N° 2022-214 : Travaux entretien « Réseau Eau Potable » Année 2023
Arrêté au profit des services de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau et/ou de ses prestataires au titre de l'année 2023, dans le cadre de ses compétences dans le domaine de l'eau

Madame le Maire,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, les dispositions du Code de la Route en vigueur,
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
Considérant les interventions ponctuelles ou urgentes de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants pour la réalisation de travaux sur le territoire de la Commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute l'année 2023, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou urgentes liées à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de la voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisations ou accessoires,
- Les réparations sur branchements,
- Les branchements neufs,
- Les réparations et renouvellements des hydrants,
- Le renouvellement des branchements existants.

ARTICLE 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.

ARTICLE 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La Métropole Rouen Normandie ou son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants devront prévenir préalablement la mairie de toutes interventions sauf astreinte.

ARTICLE 5 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Madame le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau,
- Le prestataire VEOLIA et ses sous-traitants,
- Le commissariat de police de MAROMME

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le 21 novembre 2022



Madame le Maire,

Myriam MULOT